

## **Note sous Cour de révision, 1<sup>er</sup> juin 1999**

*Jean-François LANDWERLIN  
Premier président de la Cour d'appel de Monaco*

*Revue de droit monégasque n° 2 (2000)*

Dans le domaine de la protection judiciaire des marques de fabrique de commerce ou de service, l'arrêt de la Cour de révision, du 1<sup>er</sup> juin 1999 apporte une utile précision aux conditions que doivent remplir la description et la saisie des produits que le propriétaire d'une marque prétend marqués à son préjudice, en infraction aux dispositions de la loi n° 1058 du 10 juin 1983.

Cette loi prévoit, en effet, une procédure civile particulière pour la description et la saisie de ces produits, qui est préalable à l'action au fond du titulaire de la marque (art. 28), et qui fait courir le délai de quinzaine dans lequel ce dernier doit impérativement se pourvoir, soit par la voie civile, soit par la voie pénale (art. 29).

Il est alors primordial pour le demandeur de connaître l'incidence que peuvent avoir sur la validité de son action au fond les irrégularités de forme pouvant vicier la procédure préalable de description ou de saisie.

Par l'arrêt rapporté, la Cour de révision s'est prononcée à cet égard, en différenciant très précisément le sort de la description et celui de la saisie, et en validant incidemment les poursuites engagées par le titulaire de la marque, considérées comme fondées sur la description et, comme telles, indépendantes de la régularité de la saisie.

Après un rappel des faits, chacun de ces points justifiera quelques observations, s'agissant d'une matière du droit processuel des marques que la jurisprudence monégasque n'avait pas abordée depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 10 juin 1983.

I/ En l'espèce, la Société française L. V... avait allégué une contrefaçon, ou une imitation illicite de ses marques, qu'elle imputait à la Société anonyme monégasque "P. de P."

Elle faisait grief à celle-ci d'avoir, notamment, mis en vente à Monaco divers articles de cuir reproduisant ses marques, qui étaient figuratives, et dont elle prétendait que le graphisme avait été imité sur les articles litigieux.

Ces marques avaient antérieurement fait l'objet d'un dépôt au Bureau international de la propriété intellectuelle.

On sait que ce dépôt, prévu par l'article 7 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, du 14 avril 1891, qui a été révisé en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967, et qui a été rendu exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 5685 du 29 octobre 1975, dispense la marque déposée, pour sa protection sur le territoire de la Principauté, du dépôt monégasque prévu par l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 1083 du 17 juin 1983 et

par la section I de l'Ordonnance Souveraine n° 7801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de cette loi<sup>1</sup>.

La Société L. V... pouvait donc se prévaloir utilement à Monaco de la propriété exclusive de ses marques, en vue de leur protection sur le fondement de l'article 3 précité de la loi du 10 juin 1983.

En application de l'article 28 de celle-ci, elle a dès lors présenté au Président du Tribunal de première instance une requête tendant à caractériser les infractions à ladite loi qu'elle reprochait à la Société P. de P..

Par une Ordonnance rendue le 29 juillet 1994, le Président du Tribunal de première instance l'a autorisée à faire procéder par tout huissier de son choix à la description détaillée, et à la saisie réelle des produits susceptibles de caractériser une contrefaçon de ses propres marques.

Par la même décision, ce magistrat avait cependant ordonné qu'avant de faire procéder aux opérations tant de description que de saisie, la Société L. V... devrait consigner au Greffe général une somme de 15.000 FF en prévision, notamment, des frais de procédure.

Ces prescriptions excédaient, sans doute, le domaine d'application de la loi n° 1058 du 10 juin 1983 qui ne prévoit de consignation qu'en vue de la saisie, ce qui laisse hors du champ de cette mesure les opérations de description proprement dites des produits litigieux.

Assignée au fond par la société requérante à la date du 3 octobre 1994, la Société P. de P. s'est par ailleurs avisée que, lors des opérations de description et de saisie effectuées le 22 septembre 1994, il ne lui avait pas été justifié de la consignation judiciairement prescrite par l'Ordonnance du 29 juillet 1994.

Elle s'en est prévaluée devant le Tribunal de première instance pour exciper de l'irrecevabilité de la demande, invoquant l'article 28 de la loi du 10 juin 1983 qui dispose en son quatrième alinéa : « *il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la consignation pécuniaire, le tout à peine de nullité (...)* ».

La Société P. de P. estimait donc qu'à défaut d'une telle justification, et au regard de ce texte, la procédure dont elle était l'objet se trouvait entachée d'une nullité absolue.

Pour s'opposer à cette exception, la société demanderesse avait répliqué que la consignation avait bien eu lieu avant les opérations tant de description que de saisie, mais qu'elle n'avait pu justifier en temps utile par suite d'une carence matérielle du Greffe général.

Elle considérait donc que la simple omission de justifier de la consignation opérée n'avait pu causer aucun grief à la Société P. de P., et que l'exception de nullité fondée sur cette omission devait être en conséquence rejetée.

Statuant de ce seul chef, le Tribunal de première instance, par jugement du 29 février 1996, a d'abord rappelé les termes de l'article 28 (4<sup>ème</sup> alinéa) précité, comme régissant la validité de la saisie opérée l'occurrence.

---

<sup>1</sup> Tribunal de première instance, 10 mars 1988, (société L.L... c/ société C.L...)

Au regard de ce texte le Tribunal a estimé que le défaut avéré de justification de la consignation prescrite, même si celle-ci était effectivement intervenue, entraînait au vœu de la loi une nullité d'ordre public ne pouvant être couverte par l'absence de grief invoquée par la demanderesse, compte tenu des dispositions générales de l'article 966 du code de procédure civile.

Une jurisprudence désormais constante à Monaco donne en effet de cet article, qui prévoit qu'aucune nullité n'est comminatoire, l'interprétation qu'appelait autrefois en France l'article 1029 de l'ancien code de procédure civile<sup>2</sup> : les nullités de procédure, par leur caractère non comminatoire, échappent au pouvoir discrétionnaire des tribunaux qui sont tenus de les prononcer dès qu'elles sont encourues<sup>3</sup>.

Le Tribunal de première instance a cependant limité l'effet de la nullité à la saisie qui avait été pratiquée.

Il a considéré, à ce propos, que l'article 28 de la loi du 10 juin 1983 n'a prévu l'hypothèse d'une consignation que dans le cas d'une saisie et que la nullité invoquée ne devait en l'occurrence concerner que la saisie réelle opérée par voie d'huissier, sans pouvoir s'étendre à la description contenue dans le procès-verbal de cet officier public.

Le Tribunal a donc décidé que, cet acte étant régulier, la procédure subséquente n'avait pas lieu d'être annulée, la société demanderesse s'étant par ailleurs bien pourvue par la voie civile dans le délai de quinzaine prévu par l'article 29 de la loi du 10 juin 1983.

Sur recours de la Société P. de P., la Cour d'appel, par arrêt du 19 mars 1998, a confirmé le rejet ainsi décidé de l'exception de nullité formée par cette société.

Répondant, par ailleurs, à un moyen de droit soulevé en cause d'appel par la Société L. V..., la Cour a en outre considéré, en son arrêt du 10 mars 1998, que la validité de la description des produits litigieux à laquelle il avait été procédé, distincte par nature de la « *saisie réelle* » incriminée, ne constituait pas elle-même une condition préalable de l'action en contrefaçon mais consacrait un simple moyen de preuve.

II/ Sans évoquer l'incidence de ce motif sur la régularité des poursuites, le pourvoi n'en faisant apparemment pas état, la Cour de révision s'est seulement référée en son arrêt du 18 juin 1999 à l'objet de la nullité prévue par l'article 28 de la loi n° 1058 du 10 juin 1983.

On rappellera que les dispositions liminaires de cet article (alinéa 1<sup>er</sup>) prévoient que le propriétaire d'une marque peut, en vertu d'une ordonnance sur requête du Président du Tribunal de première instance, faire procéder par tout huissier à la désignation et à la description détaillées, avec

---

<sup>2</sup> Voir, notamment :

TPI 19 décembre 1991 - I... I... €... c/SCI V... - (BT 1991, n° 92 et note) TPI 27 avril 1995 - B... C... M... c/SAMA. C... - (BT 1995, n° 43)

<sup>3</sup> Rappelons, cependant, que la situation s'est trouvée radicalement modifiée en France par la formule générale qu'a introduite le décret-loi du 30 octobre 1935 sous l'article 173, dans l'ancien code de procédure civile français : "aucune nullité d'exploit ou d'acte de procédure ne pourra être admise que s'il est justifié qu'elle nuit aux intérêts de la partie adverse ».

ou sans saisie, des produits, ou services qu'il prétend marqués à son préjudice en infraction aux dispositions de la loi.

En outre ce même article dispose en ses alinéas 3 et 4 : « lorsque la saisie est requise, l'ordonnance peut exiger du requérant qu'il consigne une somme d'argent avant de procéder de la saisie. Il est laissé copie, au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant la consignation pécuniaire, le tout à peine de nullité... ».

Comme cela a été noté, la jurisprudence monégasque n'avait pas eu jusqu'ici à se déterminer sur des questions touchant à la validité de la procédure ainsi réglée, qu'il est convenu de nommer, par référence au droit français : « *saisie-contrefaçon* ».

Cette procédure n'est pas pour autant éludée de la pratique et l'examen des décisions rendues révèle, bien au contraire, qu'elle constitue un préalable systématique de la protection judiciaire des marques, dans le domaine aussi bien des produits que des services<sup>4</sup>, tandis que la voie pénale apparaît, en ces matières, beaucoup moins pratiquée<sup>5</sup>.

Nous savons que le terme de « *saisie-contrefaçon* » a été traditionnellement utilisé en France pour désigner les moyens de procédure civile employés par les titulaires de marques afin de faire la preuve des actes de contrefaçon de celles-ci.

Ces moyens ont été successivement réglés en droit français, d'abord par l'article 17 de la loi du 23 juin 1857 ayant alors institué - comme l'avait antérieurement fait la loi de 1844 en matière de brevets - un mode de preuves particulier pour la contrefaçon, puis par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1964, et actuellement, par l'article L716-7 du code de la propriété intellectuelle, issu de la loi n° 91-7 du 4 janvier 1991.

L'économie essentielle de ces divers textes recouvre les prescriptions des articles 28 et suivants de notre loi précitée du 10 juin 1983, en ce que, après avoir justifié de l'enregistrement de sa marque, tout demandeur à une action en contrefaçon peut obtenir du Président du Tribunal de première instance, une ordonnance sur requête destinée à lui permettre de faire préalablement la preuve de la contrefaçon, ceci selon des modalités particulières qui consistent en une description accompagnée ou non d'une saisie réelle des produits contrefaisants.

Cet ensemble de moyens de preuve peut donc être également désigné à Monaco sous le terme de *saisie-contrefaçon*, encore que la Cour d'appel ait pu quelque peu limiter la portée de cette notion en indiquant en son arrêt précité du 10 mars 1998 « *que le propriétaire d'une marque peut en vertu d'une ordonnance sur requête (...) faire constater l'atteinte portée à ses droits au moyen d'une procédure - la saisie contrefaçon - prévue par l'article 28 de la loi n° 1058 du 10 juin 1983, consistant en une description détaillée des marques incriminées et qu'il a en outre la faculté de requérir la saisie réelle d'échantillons* ».

---

<sup>4</sup> Voir, notamment, les affaires D. P... c/ H... (CA 31 mai 1994-JC.B) et G. G... SPA c/ A... (TPI 6 juin 1991 - JC. A)

<sup>5</sup> Voir, cependant, les jugements du Tribunal correctionnel dans l'affaire MP c/ C. C...

Il est certain en tous les cas que la saisie contrefaçon, qui aboutit à une double saisie, descriptive et réelle, n'implique pas obligatoirement la saisie effective des produits contrefaisants.

Cette précision, qu'occulte il est vrai, par son caractère équivoque, le terme même de saisie-contrefaçon, nous conduit à la distinction qui a été effectuée en l'espèce, entre description et saisie.

Rappel étant fait que les actes de contrefaçon constituent des faits dont la preuve s'opère par tous moyens et qu'il incombe au demandeur de mettre ceux-ci en œuvre conformément au droit commun, il va de soi qu'un relevé contradictoire de ces faits, effectué par huissier, constitue le mode probatoire immédiat, et le plus efficient, de la contrefaçon invoquée.

La loi l'a donc prévu d'une manière générale et l'efficacité de la preuve ainsi réglée se trouve légalement accrue par la faculté offerte au requérant d'obtenir du Président du Tribunal de première instance la désignation d'un expert afin d'aider l'huissier dans sa description (article 28 alinéa 2).

Cette faculté a d'ailleurs été effectivement utilisée en la circonstance, l'ordonnance susvisée, du 29 juillet 1994, ayant non seulement désigné un expert mais prévu également que celui-ci pourrait se faire assister d'un photographe, à charge pour la société requérante d'avancer les frais et honoraires de ces deux spécialistes.

La description détaillée ainsi envisagée par la loi ne saurait, cependant, être conçue comme étant de nature à faire naître, sauf circonstances particulières, un préjudice au détriment de la personne mise en cause par la contrefaçon incriminée.

En effet cette description revêt en elle-même un caractère purement conservatoire et uniquement probatoire, excluant en principe tout préjudice au fond.

Elle a pu, dès lors, être considérée par la doctrine française comme ne pouvant dépendre en son opportunité de l'appréciation discrétionnaire du Président du Tribunal, qui ne saurait en principe la refuser<sup>6</sup>.

En revanche ce magistrat apprécie normalement si la procédure dont il autorise la mise en œuvre doit être celle de la simple description ou s'accompagner, en outre, d'une saisie réelle dont il détermine l'étendue.

C'est qu'en effet, contrairement à la description qui laisse les produits incriminés entre les mains du mis en cause, lequel continue librement d'en disposer, la saisie peut occasionner au commerçant saisi d'importants préjudices, au plan patrimonial.

Aussi a-t-il été prévu, par l'article 28 de la loi n° 1058 du 10 juin 1983, qu'en donnant son consentement à la saisie le magistrat exige du demandeur la consignation d'une somme en espèces.

Celle-ci doit naturellement s'entendre comme étant destinée à garantir l'indemnisation du saisi, en cas de demandes injustifiées du saisissant.

De telles demandes pourraient en effet porter, non seulement sur la saisie effective de quelques échantillons des objets ou produits litigieux, lesquels resteraient pour le surplus en la possession du saisi, mais concerner théoriquement et plus généralement l'ensemble des articles

---

<sup>6</sup> Roubier "Le droit de la propriété industrielle" (1952-1954), t.I page 426

contrefaisants, qui seraient alors totalement placés sous-main de justice au détriment du saisi, ce dernier ne pouvant plus en disposer, surtout au cas où il en serait constitué gardien, sans commettre le délit de détournement prévu par l'article 324 du code pénal. Une telle saisie n'aurait plus alors le seul caractère d'un moyen de preuve, mais se présenterait davantage comme un mode de réparation anticipée.

On comprend, dans ces conditions, que la consignation légalement prévue ne puisse être exigée, ainsi qu'en dispose l'article 28 précité de la loi sur les marques, que « *lorsque la saisie est requise* ».

Ce n'est qu'une fois opérée la consignation, que pourra ensuite avoir lieu la saisie, à charge pour le saisissant de justifier, préalablement à celle-ci, de la réalité du versement d'espèces lui ayant été judiciairement imposé, ainsi que de l'autorisation donnée à la saisie-contrefaçon.

Si la question des conséquences procédurales qu'entraîne le défaut de consignation était jusqu'ici encore nouvelle à Monaco, la Cour d'appel de Paris s'est, en revanche, très tôt prononcée à ce propos par un arrêt du 4 août 1896<sup>7</sup>, en considérant que, lorsqu'un cautionnement a été ordonné, les opérations de saisie ne sont pas valables si elles sont faites avant qu'il ne soit effectif.

En cet état de la jurisprudence, la doctrine a estimé, sous l'empire du droit antérieur à la loi française du 31 décembre 1964 et postérieurement à cette loi, que, le cautionnement n'étant prévu que pour la saisie et non pour la description, en cas d'annulation de la saisie la description conserve sa valeur.<sup>8</sup>

C'est très précisément le sens de la jurisprudence monégasque qui se trouve désormais établie par l'arrêt rapporté de la Cour de révision, lequel nous rappelle, effectivement, que la consignation n'est prévue que pour accompagner la saisie réelle et que, dès lors, l'omission de notification de la consignation du requérant au détenteur des objets litigieux ne peut qu'être sans effet sur la validité des opérations de description prévues par l'ordonnance du Président du Tribunal.

La Haute juridiction consacre ainsi les effets d'une distinction entre description et saisie, juridiquement fondée, comme on l'a vu, sur les différences séparant les conséquences préjudiciables pour le commerçant mis en cause, pouvant spécifiquement découler de chacune de ces deux voies de droit.

On peut noter à ce propos que, contrairement au moyen de cassation présenté en l'occurrence par la Société « P. de P. », qui contestait la légalité d'une telle distinction, il est manifeste que celle-ci se trouve introduite par les mots « *le cas échéant* » figurant au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 28 de la loi du 10 juin 1983, qui confèrent à la justification de la consignation le caractère d'une éventualité à n'envisager que dans le seul cas d'une saisie réelle, par hypothèse facultative.

En définitive, et dès lors que la question qui était plus largement posée en l'occurrence tenait à la régularité de la procédure subséquente au fond, la Cour de révision a pu ainsi limiter les effets de

---

<sup>7</sup> (Annales de la propriété industrielle artistique et littéraire, 1898 p. 8)

<sup>8</sup> Albert Chavanne - Marques de fabrique et de commerce. Répertoire de droit commercial - Dalloz II, n° 323 Marques de fabrique de commerce ou de service. Encyclopédie Dalloz de droit commercial, 1974, n° 529. CA PARIS, 8 octobre 1997 ; D. affaires 1997, p 1333.

la nullité édictée par l'article 28 précité à la seule saisie pratiquée, ce qui, par voie de conséquence, maintenait plein effet de validité au surplus de la procédure de description introduite par la Société L. V... et, incidemment, à l'action au fond.

III/ Ce faisant, et comme on l'a déjà indiqué, la Cour de révision ne s'est pas prononcée, pour valider les poursuites de la partie demanderesse, sur les motifs pouvant se déduire de l'arrêt de la Cour d'appel, tenant au caractère simplement probatoire de la saisie réelle ou de la description détaillée intervenues.

Ce caractère était, néanmoins, également susceptible de consacrer, en droit, la régularité de l'action au fond.

L'on doit évoquer à ce propos une récente jurisprudence française fondée, en matière de brevets, sur des dispositions similaires à celles de l'article L716-7 du code français de la propriété intellectuelle, dont il ressort, s'agissant de l'obligation faite à l'huissier de laisser copie de l'ordonnance du Président du Tribunal avant toute saisie-contrefaçon, que l'omission de cette formalité ne constitue pas en France une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte et n'entraîne la nullité de la procédure de saisie-contrefaçon, qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le préjudice en résultant<sup>9</sup>.

Transposer une telle application de la loi française au droit monégasque, analogue, résultant de l'article 28 de la loi du 10 juin 1983, nous conduit à considérer, compte tenu cependant de ce qui a été dit quant à l'incidence de l'article 966 du code de procédure civile sur les nullités non comminatoires, que la seule procédure annulable serait la procédure réglée par ce même article 28, et non celle résultant de l'assignation au fond ultérieure.

Indépendante de celle de la description, comme la Cour de révision l'a rappelé, l'éventuelle nullité de la saisie s'avère donc également dépourvue d'incidence sur la régularité de l'action au fond, même si l'existence des éléments probatoires utiles à la demande peut s'en trouver alors considérablement affectée.

En ce cas, toutefois, comme dans celui plus général de nullité de l'ensemble de la « *saisie-contrefaçon* », la partie demanderesse sera admise à prouver par d'autres moyens l'atteinte portée à ses droits, et notamment le délit de contrefaçon, ceci selon le droit commun applicable à la preuve des faits juridiques, et sauf à renouveler les opérations de description et/ou de saisie, et à exercer ensuite, au besoin, une nouvelle action au fond<sup>10</sup>.

C'est en ce sens que s'est d'ailleurs prononcée dès l'origine la Cour de cassation française, puisqu'il résulte de sa jurisprudence en matière de brevets d'invention, que si la saisie est annulée, cela n'implique pas pour autant une extinction de l'action au fond du breveté, la juridiction pouvant en effet retenir tous autres moyens de preuve que le procès-verbal de saisie argué de nullité<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ, 29 mai 1991 – Bull. Civ. II n°162 D 1992, somm. 121. Obs P. Julien

<sup>10</sup> Paris 4 mars 1957 (Annales de la propriété intellectuelle artistique et littéraire, 1957 p- 177)

<sup>11</sup> (Req. 30 mai 1927 DH 1927 449 ; 28 fév. 1933 DH 1933 203)

En outre la doctrine considère également qu'en raison de sa fonction spécifique, la nullité de la saisie-contrefaçon demeure sans influence sur la régularité de l'assignation en contrefaçon proprement dite<sup>12</sup>.

En définitive, l'on comprend que la nullité prononcée en l'occurrence quant à la saisie pratiquée par la Société L. V... n'ait pu en rien s'étendre, dans ces conditions, à l'action au fond de cette société.

Le contraire eût été d'autant moins justifiable en fait que, par son ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon, le Président du Tribunal de première instance avait prescrit que la saisie de deux exemplaires de chacun des effets litigieux décrits aurait lieu, au besoin, contre paiement de leur prix par la société requérante, à charge pour l'huissier de conserver l'un de ces exemplaires en qualité de séquestre et de remettre l'autre à ladite société.

Les conséquences préjudiciables de la saisie opérée se trouvaient ainsi notablement limitées envers la société mise en cause, ce qui d'ailleurs pouvait faire douter du grief allégué par celle-ci au soutien de son exception de nullité, encore que ce grief eût à échapper, comme on l'a vu, à tout examen par les juridictions du fond pour l'appréciation de la nullité invoquée.

Dans ces conditions, le fait même d'un paiement par la partie demanderesse du prix des échantillons saisis aurait pu par ailleurs ouvrir une discussion quant à l'existence effective d'une saisie réelle, du type prévu par l'article 28 de la loi n° 1058 du 10 juin 1983.

Cette circonstance, qui aurait pu procurer un tour différent à l'affaire, ne semble pas cependant avoir été contradictoirement évoquée par les parties et les juridictions ne l'ont pas dans ces conditions relevées, s'en tenant en fait et, comme il convient, aux limites de leur saisine.

Rappelons, cependant, que l'article 21 de la loi française n° 91-7 du 4 janvier 1991, qui a abrogé la loi du 31 décembre 1984, prévoit qu'il peut être procédé en vertu d'une ordonnance préalable du Président du Tribunal, rendue sur requête, soit à la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits litigieux, ce qui implique, en somme, qu'une distinction puisse être opérée entre saisie réelle et prélèvement d'échantillons.

Ce n'était toutefois pas le sens de l'ordonnance du président du Tribunal de première instance qui avait bien autorisé la « *saisie réelle* » de deux exemplaires de chacun des objets argués de contrefaçon, au « *besoin contre paiement de leur prix* ».

L'autorisation ainsi donnée correspond, au demeurant, à ce qui était préconisé en France sous l'empire de la première loi sur les marques de 1857, voisine de notre législation actuelle, puisqu'il a été jugé que cette loi impliquait l'obligation de paiement des échantillons prélevés par l'huissier<sup>13</sup>.

De ce point de vue, l'on peut conclure que la pratique judiciaire monégasque s'avère normalement protectrice de l'intérêt des commerçants mis en cause, grâce au caractère exclusivement probatoire reconnu à la saisie-contrefaçon, en même temps que ce caractère préserve,

---

<sup>12</sup> Cf. J. Azema. A. Chavanne. J.J. Burst cités var Caroline Carreau IN / 3Contrefaçon de marque» - Editions du Jurisclasseur 1999 – Fasc. 7500 n°61

<sup>13</sup> Lyon 18 mai 1928 (Annales de la propriété industrielle. 1929, p.247)



comme on l'a vu, l'autonomie formelle de l'action au fond des titulaires de marques, ce qui va dans le sens d'une meilleure sauvegarde de celles-ci.